



Le Service Public de l'Électricité et du Gaz



5 Zoom sur...

Le Service Public de l'Énergie

9 Expériences

Le Service Public de l'électricité et du gaz en France

Sommaire

EDITORIAL P. 2 - LA COMMISSION : ACTIVITES DE LA CREG P.3 - ZOOM SUR... LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE P.5 - QU'EST-CE QUE...? P.8 - EXPERIENCES : LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITE ET DU GAZ EN FRANCE P.9 - ACTU-AGENDA P.12



BADACHE Abdelaali
Président de la CREG

L'énergie est un bien de première nécessité. Elle est indispensable à la vie courante et constitue une composante essentielle au développement de l'économie nationale.

En plus d'être un secteur de souveraineté nationale, l'énergie est un bien qui relève du service public. La transformation opérée au niveau de la gestion de la distribution de l'énergie en Algérie constitue une mutation dont l'objectif n'est autre que l'amélioration de la qualité et la modernisation au niveau de la gestion de ce service.

En effet, la mise en place par les pouvoirs publics de la nouvelle organisation par concessions dans la distribution de l'électricité et du gaz, s'inscrit en droite ligne avec la politique gouvernementale en matière de réhabilitation et d'amélioration des services publics d'une manière générale afin de mieux répondre aux attentes des citoyens.

De plus, l'engagement pluriannuel d'amélioration des performances des concessionnaires au niveau de chaque wilaya ainsi que la mise en place d'un cadre dédié à la prise en charge des réclamations de leurs clients, leur permettra d'asseoir les bases d'une relation gagnant-gagnant, puisque le consommateur est partie prenante de ce dispositif, il en est même acteur.

Aussi, l'évolution des technologies de l'information et de la communication va sans nul doute, dans le sens de

l'amélioration des services publics en général, notamment par l'allègement des différentes procédures administratives y afférentes ainsi que par la constante mise à jour des informations à l'attention des consommateurs.

Les régulateurs de l'énergie de par le monde sont investis d'une mission de protection des consommateurs en plus du contrôle du service public, ils suivent à ce titre, d'une manière particulière la qualité de ce service sous tous ses aspects (facturation, raccordement, information...).

Nous avons toujours considéré que le processus de changement au niveau du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, allait amorcer une étape nouvelle permettant de jalonner à travers le territoire national les améliorations et la modernisation dans le fonctionnement de cette activité tout en permettant aux autorités une meilleure visibilité sur ce segment stratégique.

Pour toutes ces raisons, la CREG, attachée à la pérennité de ce service public, assure avec abnégation le monitoring de ce dispositif. Elle note avec satisfaction les avancées enregistrées depuis sa mise en place en 2010 et encourage vivement les distributeurs à persévérer dans cette voie de modernisation en les assurant de son soutien total.

Bonne lecture ■

Activités de la CREG

Durant la période écoulée, la CREG a poursuivi le processus de concertation avec les opérateurs, dans le cadre du parachèvement de la réglementation et des procédures régissant leurs activités.

Avec les distributeurs de l'électricité et du gaz, une rencontre a été organisée et les travaux ont porté sur l'examen des propositions de projets d'arrêtés relatifs aux spécifications et procédures de conception, de réalisation, d'exploitation et de maintenance des réseaux de distribution de l'électricité et du gaz. Il y a eu échange sur la nécessité d'améliorer le service public de l'électricité et du gaz en termes de qualité et service offerts aux usagers. Les efforts déployés par les distributeurs ont été soulignés par la CREG qui leur a demandé de maintenir les efforts afin d'assurer un approvisionnement de qualité sur l'ensemble du territoire national.

Les plans d'engagement d'amélioration de performance des concessionnaires de distribution pour le quinquennat 2015-2019 se feront en trois étapes :

- Mise à jour des caractéristiques socio-économiques, techniques, commerciales et financières de chaque concession ;
- Analyse rétrospective des évolutions ayant caractérisé les efforts de développement de chaque concession ;
- Proposition des objectifs de développement et d'amélioration de la performance pour la période 2015-2019.

En matière de protection des consommateurs, l'enquête de satisfaction de la clientèle lancée par la CREG, durant le troisième trimestre 2014, auprès des ménages tertiaires et industriels, associations de protection du consommateur et directeurs de l'énergie

et des mines, a été à l'ordre du jour de cette rencontre. Ainsi, les résultats de cette enquête montrent que d'une manière globale, les efforts d'amélioration entrepris par les quatre sociétés de distribution ont été bien perçus par l'ensemble de la population sondée.

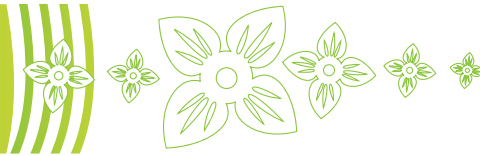
En dehors du secteur tertiaire, ils classent le service public de distribution de l'électricité et du gaz, en première position par rapport aux autres services publics. A noter une relative satisfaction des clients concernant les aspects accueil, relations commerciales ainsi que continuité et qualité de service.

Cependant, les points faibles à améliorer concernent l'accès à l'information et l'insuffisance de la communication de la part des distributeurs. Ainsi, les consommateurs souhaitent de la part du distributeur une meilleure réactivité et une réduction des délais de raccordement aux réseaux et de dépannage, avec une prise en charge adéquate de leurs réclamations.

Les barèmes de prestations du distributeur applicables aux consommateurs ont été au centre des débats lors de cette rencontre. La CREG a rappelé la nécessité de faire approuver, par le ministre de l'énergie, ces barèmes en application de la réglementation (décret 08-114 du 09 avril 2008).

La CREG, a relevé le retard pris par ce dossier et un groupe de travail a été constitué avec comme objectif la finalisation de ces barèmes sur la base des travaux engagés par les distributeurs. Ainsi, deux projets de documents ont été élaborés et soumis à discussion.

Durant cette rencontre, a aussi été présenté un point de situation sur l'avancement des textes régissant la production de l'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables et de la cogénération, dans le cadre de l'application du décret 13-218.



Une autre rencontre a eu lieu avec les gestionnaires de réseaux de l'électricité et du gaz et l'opérateur du système électrique (GRTG, GRTE et l'OS).

Les travaux ont porté sur l'examen des propositions concernant les projets d'arrêtés ministériels portant spécifications techniques relatives à la conception, l'exploitation et à la maintenance des ouvrages de transport de l'électricité et celles relatives à la conception et à la réalisation des ouvrages de transport du gaz. Ces quatre projets d'arrêtés et leurs annexes qui ont été proposés par la CREG aux transporteurs et à l'opérateur système trouvent leurs ancrages dans les articles 09 et 07 des décrets exécutifs n° 06-430 et 06-431 du 26 novembre 2006. Il a été décidé la mise en place de groupes de travail sous le pilotage de la CREG pour la finalisation de ces projets de textes à fin 2014.

Les discussions ont également porté sur les plans décennaux de développement des réseaux de transport de l'électricité et du gaz pour lesquels il fallait convenir de la structure et du contenu des documents à soumettre à la CREG, pour approbation.

De plus, les plans de défense et de reconstitution des systèmes électriques ainsi que le plan de sauvegarde du système gazier ont été commentés de par l'importance qu'ils revêtent dans la prévention de ruptures totales ou partielles de l'alimentation en énergie des clients et la restauration des réseaux dans des délais plus courts.

Enfin, les diverses autres questions abordées sont l'installation des relais de délestage chez les clients, les procédures de comptage du gaz et de traitement des demandes d'accès des tiers au réseau de transport électrique.

Les producteurs SKTM et SPE, eux aussi ont été conviés par la CREG à une réunion.

Il a été souligné la nécessité pour les producteurs de la mise en place d'une réglementation impliquant une mise en œuvre de textes. Il a par ailleurs été rappelé que le but principal était le recensement site par site de la couverture et des besoins ainsi que l'étude des situations Hiver –Été.

Les débats menés ont reposé essentiellement sur des recommandations faites par la CREG à ces sociétés, rappelant de façon constante son soutien à la réalisation des travaux des producteurs en termes de régularisation et de suivi du plan d'investissement.

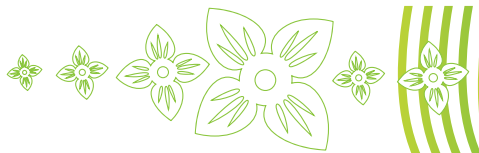
Sur le plan de la réglementation, la commission a publié un arrêté fixant les tarifs d'achat garantis et les conditions de leur application pour l'électricité produite à partir des installations de cogénération (production combinée d'électricité et de chaleur) et ce au titre de la diversification de la production d'électricité.

De plus, la fixation des prix moyens de l'électricité conventionnelle a fait l'objet de décisions comme suit :

- Décision D/01-14/ du 24 juillet 2014 relative à la méthodologie de fixation du prix moyen de l'électricité conventionnelle
- Décision D/02 -14/CD du 13 Octobre 2014 relative à la fixation du prix moyen de la production de l'électricité conventionnelle sur le marché national pour l'année 2014.
- Décision D/03- 14/CD du 13 octobre 2014 relative aux modèles-types de questionnaires et documents à fournir à la CREG dans le cadre d'une révision tarifaire.

Concernant le projet de décret exécutif fixant les modalités de certification de garantie de l'origine renouvelable de l'énergie, celui-ci est en cours de finalisation .Sa publication viendra compléter le dispositif réglementaire visant à encourager le développement de la production d'électricité à partir de source d'énergie renouvelable.

S'agissant des travaux portant sur l'élaboration des projets d'arrêtés ministériels relatifs à la distribution de l'électricité et du gaz, deux groupes ont été constitués avec pour tâche de finaliser les six projets d'arrêtés fixant les spécifications et les procédures techniques relatives à la conception, à la réalisation, à l'exploitation et à la maintenance des ouvrages de distribution.



Le Service Public de l'Énergie



La notion de service public est une notion évolutive et reste difficile à définir de façon précise et immuable. Le service public est souvent défini par son contenu, c'est-à-dire par l'énoncé d'un certain nombre de missions qui, à un moment donné et dans un pays donné, sont considérées comme collectivement prioritaires. Selon les pays et les périodes, le législateur aura une vision plus ou moins extensive de ce qui relève du service public. Deux idées sont toutefois présentes de façon pérenne :

- 1- L'accès de tous à des services essentiels, y compris ceux qui sont menacés d'exclusion du fait de leur situation économique personnelle (pauvreté) ou du fait de leur localisation géographique (Zones isolées). L'idée d'une certaine solidarité au nom de la cohésion sociale est donc importante ici ;
- 2- La défaillance du marché face à certains objectifs que le législateur pourra estimer prioritaires : la sécurité d'approvisionnement, l'utilisation efficace des ressources collectives, le respect de contraintes environnementales.

La notion de service public représente toute activité destinée à satisfaire un besoin d'intérêt général et qui, en tant que telle, doit être assurée ou contrôlée par l'administration, parce que la satisfaction continue de ce besoin ne peut être garantie que par elle. Il s'agit généralement de biens de première nécessité. Tel est le cas avec l'électricité, le gaz, l'eau ... etc. L'Etat considère qu'il doit intervenir pour garantir l'accès de tous à ces services, au moins partiellement.

Le service public est une donnée objective et matérielle. L'expression désigne donc deux éléments différents : une mission, qui est une activité d'intérêt général, et un mode d'organisation consistant, de façon directe ou indirecte, à faire prendre en charge ces activités d'intérêt général par des personnes publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics) ou privées, mais sous le contrôle d'une personne publique.

Le service public suppose la haute direction des gouvernants. C'est l'aspect organique, nuancé par la distinction entre la maîtrise du service (choix de création, du mode de gestion et de son contrôle) et la gestion du service. Il suppose également une activité en vue de la satisfaction d'un besoin d'intérêt général, et c'est la l'aspect matériel de la notion de service public.

S'il est facile de reconnaître un service public organique, rien n'est plus malaisé que de définir un service public au sens matériel du terme. À lui seul, le but d'intérêt général qui paraît le caractériser est trop incertain, car en fin de compte presque toutes les activités humaines concourent à un titre ou à un autre à l'intérêt général qui ne constitue pas un critère suffisant.

L'importance et le poids des services publics s'est développé tout au long du 20^{ème} siècle dans une logique de forte expansion, avec un interventionnisme de l'Etat de plus en plus accru. En effet, pendant longtemps l'Etat a eu la charge des missions de service public à travers la constitution de monopoles afin de



permettre le financement d'investissements lourds et d'activités déficitaires qui ne seraient pas assurées par des entreprises privées.

Il existe différents types de services publics, selon le critère adopté. Ainsi, en usant du critère matériel, on distingue le service public administratif du service public économique et social. Le premier étant défini comme tout service public qui n'exerce pas d'activité commerciale ou industrielle et qui relève du plus haut degré de la notion de service public dans la mesure où il permet l'exercice des fonctions traditionnelles de l'Etat (justice, défense nationale, sûreté, enseignement...etc.). Ce type de service est entièrement soumis au droit public. S'agissant du service public social, celui-ci se traduit par des prestations d'ordre social et se donne pour tâche de défendre, de protéger certains administrés défavorisés par leur condition sociale. Pour finir le service public économique qui concerne des activités qui sont habituellement gérées par des personnes privées. Ainsi, les mesures prises par ces services publics relèveront de techniques habituellement employées par les entreprises privées (comptabilité privée par exemple). Leur rémunération provient de l'utilisation du service par les usagers. Ces deux derniers types de service public sont soumis à un régime mixte associant droit public et droit privé. Si l'on s'attachait à l'étendue territoriale d'un service public, on pourrait opposer les services publics nationaux, aux services publics locaux organisés par les collectivités locales.

Quelque soit leur type, les services publics sont soumis dans leur exploitation, à trois (3) grands principes. Il s'agit de :

- La continuité : qui implique que le service doit être assuré régulièrement, sans retard dans le temps, sans discontinuité gênante ou pénalisante pour l'utilisateur. Ce principe a donné lieu à confrontation avec l'exercice du droit de grève dans le service public.
- La mutabilité : qui désigne l'adaptation des services publics à l'évolution des besoins collectifs et aux exigences de l'intérêt général. Ce qui peut se traduire de deux manières : Dans le cadre d'une délégation de service public, l'administration garde un pouvoir de modification unilatérale des conditions d'exécution du service et explique l'absence de droit acquis pour les usagers quant au maintien du service ou de la réglementation régissant le service.
- L'égalité : qui interdit la discrimination entre les usagers du service tant vis-à-vis des prestations que

des charges : Des situations identiques doivent être traitées de la même manière. Mais inversement, des traitements différents peuvent être réservés à des situations différentes.

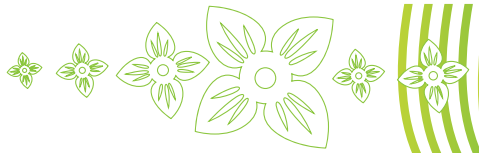
Les modes de gestion des services publics varient entre le choix d'assumer directement cette gestion par l'administration, ou de la confier à une entreprise publique ou à un prestataire extérieur, dans le cadre de la délégation de service public.

D'autres notions coexistent avec la notion de service public. Il s'agit du service universel et du service d'intérêt économique général. En dépit de leurs liens, ces notions possèdent leurs spécificités.

Si le « service public » est un concept historique typiquement français, le concept de « service universel » trouve quant à lui son origine aux Etats-Unis. Il s'agit, dans un environnement concurrentiel en général, d'imposer aux producteurs la fourniture de services de base permettant d'assurer l'accès à une consommation minimale à tous les citoyens, et cela à un prix « acceptable ». Par la suite, ce concept a été repris par la Communauté européenne qui se l'est appropriée et a tenté d'en établir une définition qui semblait au début ne désigner qu'un service public « de base », accessible à tous et limité à certains services en réseaux. Cette définition a évolué au fil du temps. L'Union européenne a complété la notion de service universel par celle de service d'intérêt économique général, inscrite dans le Traité de Rome. Elle a posé le principe que ces services devaient être soumis à la concurrence sous le contrôle d'une régulation publique, contrairement aux services publics qui, non soumis aux règles de la concurrence, n'étaient pas nécessairement incités à améliorer la qualité de leurs prestations ni à baisser leurs coûts de production.

Les domaines concernés par le service universel sont, notamment, les télécommunications ou les transports ferroviaires. Le service universel postal, par exemple, consiste en une liste de services précis dont on estime qu'ils doivent être fournis à tous les citoyens, à un prix accessible. Le service universel a pour objectif de garantir une relative concurrence entre les opérateurs fournissant ces services universels tout en régulant et en contrôlant la qualité et l'efficacité économique des prestations fournies.

Certains considèrent que ce développement remet gravement en cause la notion de services publics ce qui mettrait en cause l'égalité d'accès des citoyens à ces services, considérés comme essentiels pour l'égalité et la cohésion sociale. Rien n'empêche cepen-



dant qu'un pays décide que c'est un service public qui fournira le service universel dans un domaine précis. Rien n'empêche non plus qu'un service public ait une mission dépassant la fourniture du service universel.

L'opposition entre service public et service universel est donc sans doute exagérée. Il n'en reste pas moins que l'on peut penser à une remise en cause des services publics quand on voit le développement du service universel.

En Algérie, la notion de service public est un legs de la puissance coloniale qui a considéré, depuis le 17^{ème} siècle, que la puissance publique avait un rôle à jouer dans le développement économique du pays en aidant à accomplir le service public.

Les instruments utilisés pour la création et l'organisation des services publics en Algérie ont varié selon les périodes. Avant 1965, on pouvait observer une disparité dans le choix de ces instruments entre les actes législatifs et les actes à valeur réglementaire. Avec l'ordonnance de 1965 portant lois de finances, le pouvoir législatif était chargé de cette création. Ce même principe était repris dans l'ordonnance n°75-74 relative à la gestion socialiste des entreprises. En 1976, la constitution a conféré ce pouvoir de création à l'administration centrale, confirmé par la constitution de 1989 et celle de 1996, qui a définitivement exclu du domaine du pouvoir législatif la création et l'organisation des services publics.

Dans la période post indépendance, le service public s'est développé en Algérie pour mettre fin aux inégalités sociales de la colonisation, en recherchant les conditions d'un développement humain dont la réalisation ne pouvait être assurée, à l'évidence, par l'initiative privée nationale ou étrangère, justifiant à l'époque l'intervention directe de l'Etat dans la fourniture et la gestion des services publics.

Dans les années 70 et 80, les services publics couvraient des secteurs et des besoins qui relevaient en principe de la sphère marchande privée. En effet, en plus des services publics traditionnels que l'Etat fournissait gratuitement ou moyennant une contribution de l'utilisateur, l'Etat s'est immiscé directement dans la gestion d'activités purement économiques en assurant la fourniture de services et de biens à des prix subventionnés.

Au milieu des années 80, l'érosion des ressources budgétaires de l'Etat et l'inefficacité du système pro-

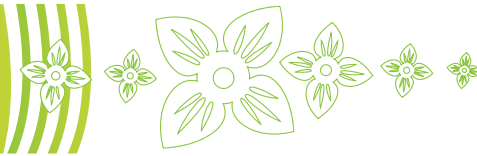
ductif ont conduit à la rationalisation de la gestion et de la fourniture des services publics pour garantir une continuité au moins dans les domaines d'action traditionnels du service public, ce qui a débouché sur une réduction du champ d'intervention de l'Etat en matière de fourniture de services publics.

En effet, des réformes économiques et institutionnelles ont été entreprises en Algérie depuis plus de 20 ans dans le but d'organiser la transition de l'économie algérienne d'un système centralisé et bureaucratique vers un système décentralisé et d'économie de marché, avec la réorientation de l'administration vers un rôle de soutien à l'accès au service public et de contrôle de sa qualité et de sa continuité, afin d'assurer la fourniture des prestations aux usagers selon des règles d'efficacité, d'efficience et de transparence.

Ces réformes n'ont pas opéré réellement une redéfinition du service public, à l'exception de la notion de service universel introduite par la réforme du secteur de la poste et des télécommunications. L'Etat a opéré un retrait progressif de plusieurs domaines d'intervention en les laissant aux règles du marché (réduction, puis suppression des subventions des prix à la consommation) à l'exception des biens collectifs traditionnels (éducation, santé, sécurité, électricité, gaz, eau, et les infrastructures de base).

Pour le service public de l'électricité et de la distribution du gaz domestique, qui était organisé en monopole public, soit sous la forme d'une gestion directe par l'administration, soit sous la forme d'établissement public exploitant un monopole réglementé, ces réformes ont consacré avec la publication de la loi n°02-01 du 05 février 2002, l'ouverture à la concurrence et ont permis sur le plan structurel, la transformation de l'établissement public industriel et commercial sous tutelle en entreprise publique économique avec un statut commercial et des obligations de service public ainsi que le maintien du rôle de l'Etat comme responsable du service public.

Les objectifs assignés au service public de la distribution de l'électricité et du gaz sont définis dans les articles 3, 4 et 5 du titre II de la loi 02-01 qui stipulent que la distribution de l'électricité et du gaz est une activité de service public. Le service public a pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité et en gaz, sur l'ensemble du territoire national, dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de prix et de respect des règles techniques et de l'environnement.



La mission de service public vise en priorité à fournir en énergie les clients non éligibles dans les meilleures conditions d'équité, de continuité et de péréquation des prix de vente, à assurer dans le cadre de l'égalité de traitement, le raccordement et l'accès des distributeurs, des clients éligibles et des producteurs d'électricité aux réseaux de transport d'électricité, à satisfaire en énergie des catégories de citoyens préalablement identifiées et des régions défavorisées afin d'assurer une meilleure cohésion sociale et contribuer à une plus grande solidarité.

Cependant, toute sujétion de service public donne lieu à rémunération par l'Etat, après avis de la CREG, notamment dans les cas où les surcoûts issus de contrats de fourniture et d'achat d'énergie sont imposés par l'Etat, les participations accordées en faveur de clients spécifiques, les surcoûts des activités de production et de distribution dans des régions particulières et les contraintes identifiées comme telles par la commission de régulation.

Aussi, le cahier des charges relatif aux droits et obligations du concessionnaire de distribution de l'électricité et ou du gaz, annexé au décret 08-114 du 09 avril 2008, stipule dans son article 13 que le concessionnaire s'engage à améliorer les critères de perfor-

mance en matière d'exploitation du service concédé sur les plans technique, commercial, économique et financier ainsi qu'en matière de respect des obligations du service public.

La CREG a été investie d'une mission centrale de réalisation et de contrôle du service public, avec un rôle d'organisation et de monitoring de la mise en œuvre des engagements contractuels passés entre l'Etat Autorité Concédante et les entreprises attributaires des concessions de distribution.

Les mutations opérées ou à venir dans les services publics constituent sans nul doute l'une des grandes transformations dans les systèmes économiques et sociaux de ces dernières décennies. Ces mutations sont la conséquence d'une évolution dans la pensée politique et dans l'analyse économique de l'Etat et son nouveau rôle dans l'économie.

C'est toute la problématique du développement durable autour des notions de services publics et d'atténuation des inégalités sociales, de protection de l'environnement et de gestion du long terme qui est aujourd'hui au cœur du débat sur les nouvelles formes d'intervention de l'Etat.



QU'EST-CE QUE

Service public :

Le service public de l'électricité et du gaz a pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité et en gaz sur l'ensemble du territoire national, dans le respect de l'intérêt général, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, et dans les meilleurs conditions de sécurité, de qualité et de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.

Source : www.lexinter.net

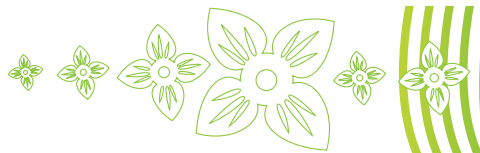
Service universel :

Le service universel est une notion qui est née aux Etats-Unis, elle a été élaborée par Théodore Vail, Président de la compagnie des services téléphoniques ATT (American Telephone & Telegraph) vers 1907, pour justifier l'élimination de la concurrence. Cette notion d'origine anglo-saxonne, a été adoptée en Europe, à la suite de l'Acte Unique européen en 1986, pour accompagner l'ouverture des marchés à la concurrence.

Le service universel a pour objectif, dans un environnement concurrentiel en général, d'imposer aux producteurs la fourniture de services de base permettant de garantir l'accès pour tous, à une consommation minimale d'un service de qualité déterminé à un prix abordable.

Le service universel en Europe est une notion « plancher ». Il constitue le minimum d'obligations devant être respecté par les Etats membres, qui ne doivent pas pour autant restreindre leurs missions d'intérêt général, mais les développer.

Source : Equilibres N°9-Mai 2010



Le Service Public de l'électricité et du gaz en France



Le Code de l'énergie détaille les obligations de service public et de protection des consommateurs en France. Il s'agit principalement de garantir le droit de tous à accéder à une énergie sûre et à un prix abordable, de veiller à la sécurité des personnes et des installations, à un approvisionnement équilibré sur l'ensemble du territoire national, à la protection de l'environnement, ainsi qu'à la cohésion nationale et à la lutte contre les exclusions tout en répondant aux exigences de compétitivité et de progrès technologique.

La puissance publique dispose de nombreux outils, tels que la programmation pluriannuelle ou la redistribution par la politique fiscale, pour faire respecter ces obligations. Pour sa part, dans le cadre des missions qui lui ont été confiées, le régulateur français (Commission de régulation de l'énergie, CRE) « concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals » et « assure le respect [...] par les entreprises opérant dans les secteurs de l'électricité et du gaz, des obligations qui leur incombent » à cet égard (article L131-1 du Code de l'énergie). Ainsi, si l'ensemble de ses missions participent à l'atteinte de ces objectifs de service public, la CRE y contribue plus directement en évaluant les charges résultant des obligations de service public, pour que celles-ci soient couvertes par les prix de l'énergie, et via la régulation incitative de la qualité de service qu'elle a mis en place.

I. Les taxes et contributions

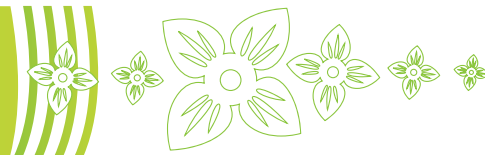
Outre la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA) permet de financer les droits spécifiques relatifs à l'assurance vieillesse des personnels relevant du régime des in-

dustries électriques et gazières. Elle représente un pourcentage de la part fixe du tarif d'acheminement et est appliquée selon les mêmes règles par l'ensemble des fournisseurs.

a. Le service public de l'électricité

La contribution au service public de l'électricité (CSPE) est payée par tous les consommateurs d'électricité, au prorata de leur consommation, et représente 13 % de la facture TTC d'un consommateur résidentiel moyen en 2014. Elle sert à financer les charges résultant des missions de service public que la loi impose aux fournisseurs, telles que la politique de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération, la péréquation nationale des tarifs dans les zones non interconnectées (ZNI) à la métropole et le tarif social de l'électricité, le « tarif de première nécessité ». Depuis sa création, les charges de service public financées par la CSPE ont presque quadruplé, passant de 1,4 Md€ à 5,3 Md€ entre 2002 et 2013. Sur la base des hypothèses de la CRE, la CSPE devrait dépasser 30 €/MWh pour couvrir les charges estimées à 10,9 Md€. Ainsi, cette contribution suscite aujourd'hui des interrogations. Chaque année, la CRE propose, avant le 15 octobre, au ministre chargé de l'énergie les charges prévisionnelles pour l'année à venir et la contribution unitaire par kWh consommé en France permettant de les financer. A défaut de publication d'un arrêté fixant la CSPE de l'année N+1 au 31 décembre N, pris sur proposition de la CRE, c'est le montant proposé par la CRE qui entre en vigueur à partir du 1er janvier.

Les taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) ont été créées en décembre 2010, en remplacement des anciennes taxes locales sur l'électricité. Les montants des TCFE sont fixés par chaque com-



mune et chaque département, au profit de ceux-ci, ou selon le cas, des établissements publics de coopération intercommunale.

b. Le service public du gaz

En gaz, la contribution au tarif spécial de solidarité du gaz (CTSSG) a été instituée en 2006 pour financer le tarif spécial de solidarité (TSS), accordé, pour leur résidence principale, aux foyers dont le revenu est inférieur à un plafond annuel. L'application du TSS se matérialise dans une déduction ou dans un versement forfaitaire en fonction du type d'habitat. Comme en électricité, la CRE propose, avant le 15 octobre, au ministre compétent les charges prévisionnelles pour l'année à venir et la contribution unitaire par kWh consommé en France permettant de les financer. A défaut de publication d'un arrêté fixant la CTSSG de l'année N+1 au 31 décembre N, pris sur proposition de la CRE, c'est le montant proposé par la CRE qui entre en vigueur à partir du 1er janvier.

La contribution biométhane, également appelée contribution au service public du gaz (CSPG) permet de financer l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. Elle est calculée en fonction de la consommation. En 2014, son montant est de 0,0072 €/MWh. Enfin, la taxe intérieure sur consommation de gaz naturel (TICGN), est appliquée à la consommation de gaz naturel des particuliers à partir du 1er avril 2014. Perçue pour le compte des Douanes, elle est intégrée, en tant que recette, au budget de l'État. Son montant est de 0,127 centimes d'euros par kilowattheure.

II. Qualité de service et régulation incitative

La CRE a mis en place, depuis 2008, une régulation incitative de la qualité du service rendu aux utilisateurs. Ainsi, par les tarifs d'accès aux réseaux que paient les utilisateurs, les opérateurs sont encouragés à fournir un meilleur niveau de qualité de service. Pour l'évaluer et l'améliorer, une série d'indicateurs a été établie par la CRE dans plusieurs domaines jugés pertinents : interventions auprès des utilisateurs, relations avec les fournisseurs et les utilisateurs, raccordements, relève et facturation, mesures et prévisions de consommation, environnement, etc.

Certains de ces indicateurs, particulièrement importants pour évaluer le bon fonctionnement du marché, sont à la base d'une incitation financière. Ces incitations prennent la forme soit de compensations versées directement aux utilisateurs, soit de bonus

ou pénalités pour les gestionnaires de réseaux en fonction de l'atteinte ou non d'objectifs fixés ex ante. Cette incitation est intégrée au tarif d'acheminement qui constitue la principale source de revenus des opérateurs et est adaptée chaque année en fonction des performances atteintes et des attentes du marché.

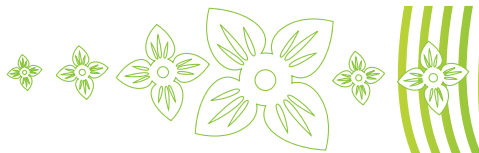
L'enjeu est double : inciter les opérateurs à élever leur niveau de qualité de service tout en répondant aux objectifs de productivité et de maîtrise des coûts. La CRE publie depuis 2009 un rapport annuel sur le bilan de la régulation incitative de la qualité de service des opérateurs de réseaux. La dernière édition de ce rapport confirme l'intérêt de ce mécanisme puisque la CRE constate que sur l'année 2013, les performances des opérateurs en termes de qualité du service rendu aux utilisateurs sont conformes aux objectifs fixés et continuent de progresser, même si des marges d'amélioration subsistent.

a. La qualité du service rendu aux utilisateurs et qualité de l'électricité

Comme dans la plupart des pays européens, les indicateurs et les incitations portent sur la qualité de service et la continuité d'alimentation.

La qualité de service s'attache aux relations entre le gestionnaire de réseau et le fournisseur ou l'utilisateur des réseaux (délais de raccordement et de réponses aux réclamations, respect des horaires de rendez-vous, qualité de la relève, etc.).

Le 3ème tarif d'utilisation des réseaux de transport et de distribution (TURPE3) a mis en place un cadre de régulation qui a été reconduit et renforcé dans le TURPE 4, entré en vigueur le 1er janvier 2014. La CRE a ainsi introduit de nouvelles incitations financières pour améliorer la qualité de service de ERDF, principal gestionnaire de réseau de distribution français, notamment quant aux délais de mise en service et de raccordement des producteurs et aux délais de réponses aux réclamations. Par ailleurs, la régulation incitative a été étendue aux entreprises locales de distribution (ELD) de plus 100 000 clients et à EDF SEI, qui gère les réseaux insulaires français. Dans le transport, les mécanismes concernent par exemple le développement des interconnexions ainsi que l'innovation et la modernisation des réseaux. Ainsi, les investissements concourant à la qualité d'alimentation et à la modernisation des réseaux sont en augmentation de 38 % par rapport à la période 2009-2012, avec 1 Md€ /an en moyenne sur la période 2014-2017 contre 0,7 Md€ auparavant. De même, les dé-



penses de R&D passent de 31 M€ en moyenne dans le précédent TURPE à 56 M€ par an, en particulier pour les réseaux électriques intelligents. Des tarifs à différenciation temporelle ont en outre été introduits.

Concernant la qualité d'alimentation électrique, la CRE a augmenté les pénalités liées aux objectifs relatifs à la durée et la fréquence des coupures. Pour le transport, les pénalités financières du TURPE 4 appliquées à RTE ont été fixées à 10,4 M€ par minute de coupure contre 9,6 M€/min précédemment. La durée moyenne de coupure de référence est maintenue à 2,4 minutes. Pour la distribution, le montant des indemnités versées par ERDF aux clients résidentiels en cas de coupure de plus de 6 heures (de 1 € à 10 €) a été multiplié par 10 et les pénalités financières sur la durée moyenne de coupure (dont la cible est réduite de 68 minutes pour 2014 à 65 minutes pour 2017) sont passées de 4 M€ à 4,3 M€ par minute de coupure. Les coupures pour travaux sont désormais prises en compte dans le périmètre des incitations.

Par ailleurs, en cas de coupure de plus de 6 heures due à une défaillance du réseau public de transport ou de distribution, la part fixe du TURPE fait l'objet d'un abattement forfaitaire de 2 % de son montant annuel par période entière de 6 heures d'interruption (soit 2 % pour une coupure comprise entre 6 et 12 heures, 4 % entre 12 et 18 heures, etc.). Tous les utilisateurs en bénéficient automatiquement. La CRE a complété ce dispositif fin 2013 en imposant à ERDF une pénalité de 20% du montant annuel de la part fixe du TURPE, à verser aux utilisateurs raccordés aux réseaux qu'elle gère, par période entière de 6 heures d'interruption, sauf en cas de travaux sur les réseaux ou d'incident sur le réseau public de transport. Ce versement et l'abattement de 2% se cumulent. En complément, la fréquence des coupures fait dorénavant l'objet d'un suivi pour la distribution et d'une incitation financière dans le cas du transport.

b. La qualité du service en gaz

Les derniers tarifs de transport (dits «ATRT5») et de distribution (dits «ATRD4») de gaz naturel ont renforcé le cadre de régulation existant. L'évolution de la régulation incitative mise en place pour le transport depuis le 1er avril 2013, pour GRDF depuis le 1er juillet 2012 et pour les ELD depuis le 1er juillet 2013 a également conduit à une amélioration sensible de la qualité de service rendu aux utilisateurs des réseaux.

S'agissant de la qualité de service des réseaux de transport, les évolutions décidées par la CRE visent

non seulement à tenir compte des progrès réalisés par les GRT, afin de conserver un caractère incitatif, mais également à compléter le dispositif, notamment en ce qui concerne l'équilibrage. En effet, pour prévoir les volumes de gaz qui entreront sur le réseau chaque jour, les expéditeurs s'appuient sur des mesures de consommation mises à disposition par GRT gaz et TIGF. Les quatre indicateurs relatifs à la qualité de service des transporteurs qui font l'objet d'incitations financières portent donc sur la disponibilité de leur portail d'information et la qualité des données transmises. Trois indicateurs permettent d'évaluer ce dernier point : la qualité des mesures journalières pour les distributions publiques, des mesures télé-relevées des consommateurs raccordés au réseau de transport et des données infra-journalières de consommation des clients industriels. Si les évolutions observées en 2013 sont globalement positives, les montants des bonus ont quelque peu baissé, de par le renforcement des exigences mises en place par l'ATRT5 depuis le 1er avril 2013. Par ailleurs, la qualité des prévisions de consommation fait l'objet d'incitations financières depuis le 1er avril 2014. Les indicateurs qui ne font pas l'objet d'incitations financières concernent la qualité des données transmises aux GRD, la qualité des relations avec les expéditeurs et la performance environnementale. Le suivi de ces indicateurs en 2013 montre des résultats satisfaisants pour les deux GRT.

Les quatrièmes tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel (ATRD4), entrés en vigueur pour GRDF et les ELD respectivement le 1er juillet 2012 et le 1er juillet 2013, ont fait évoluer le mécanisme de régulation incitative afin de le simplifier et d'étendre les incitations financières à la qualité du service rendu aux consommateurs finals. En effet la qualité du service rendu aux fournisseurs est désormais satisfaisante et stabilisée tandis que GRDF présente encore des marges de progression en ce qui concerne les interventions auprès des clients finals (mises en service et hors service, etc.). La CRE a donc renforcé le dispositif sur cet aspect à compter du 1er juillet 2013. Les indicateurs suivis concernent désormais principalement les interventions auprès des clients finals, les relations entre les GRD et les clients finals, la facturation des fournisseurs, les relations entre GRD et fournisseurs et les données échangées avec les GRT. Dix-sept des vingt-cinq indicateurs actuellement suivis par GRDF sont incités financièrement, tandis que les ELD suivent entre un (pour les plus petits opérateurs) et neuf indicateurs incités financièrement (pour Régaz-Bordeaux et Réseau GDS).

Une contribution de la commission de Régulation de l'Énergie (CRE France)



CREG
Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz

Filières éligibles

Les filières concernées par ces dispositions sont :

- Solaire photovoltaïque et thermique,
- Eolien,
- Géothermie,
- Petite hydraulique,
- Biomasse,
- Valorisation des déchets,
- Les installations de cogénération de haut rendement et dont la puissance électrique ISO ≤ 50MW
- Les installations hybrides avec une production annuelle de 5 % minimum d'énergie renouvelable

- La CREG a participé à la 5^{ème} édition du salon international des énergies renouvelables des énergies propres et du développement durable (ERA) du 27 au 29 Octobre 2014. Le cadre réglementaire régissant la production de l'électricité d'origine renouvelable et les systèmes de cogénération a été présenté par la représentante de la CREG.
- La CREG a participé au workshop méditerranéen de haut niveau sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique organisé par le bureau d'Oran du R20 Méditerranée (Regions of climate action) du 23 au 25 Septembre 2014 à

l'hôtel Méridien d'Oran. Une présentation sur les énergies renouvelables a été faite par les représentants de la Commission.

- Des représentants de la CREG ont pris part au Forum annuel des régulateurs de MEDREG à Barcelone ayant pour thème « Solutions for the Mediterranean region » en date du 26 Novembre 2014. Cette première édition du forum des régulateurs a été organisée la veille de la tenue de la 18^{ème} Assemblée Générale de l'association, qui s'est tenue le 27 Novembre 2014.



Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz
Immeuble du ministère de l'Énergie
tour B, Val d'Hydra, Alger, Algérie

Tél. : +213 (0) 21 48 81 48 Fax : +213 (0) 21 48 84 00
E-mail : equilibres@creg.mem.gov.dz

Tous les documents, programmes, rapports et textes législatifs cités dans ce numéro sont disponibles en téléchargement sur le site internet de la Commission :

www.creg.gov.dz